Rousseau

Universel, général : l'altérité de Rousseau

Bruno Bernardi

Philopsis : Revue numérique
https://philopsis.fr

Les articles publiés sur Philopsis sont protégés par le droit d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des éditeurs et des auteurs. Vous pouvez citer librement cet article en en mentionnant l'auteur et la provenance.

Ceci est un extrait, retrouvez nos documents complets sur philopsis.fr

Argument : on constate une forte tendance à faire de la volonté générale une volonté universelle et, plus largement, à considérer que la notion de généralité, chez Rousseau, trouve dans l'universel sa vérité. En aval, cette interprétation conduit à faire de sa pensée une anticipation confuse de celle de Kant ; en amont, elle s'appuie sur une généalogie de la notion de volonté générale qui renvoie à Malebranche. Prenant appui sur l'opposition des conceptions que Rousseau et Diderot se font de la volonté générale (objet d'une étude antérieure : « Volonté générale, intérêt, bien commun», Cahiers philosophiques n° 77, déc. 1998) et sur une proposition globale de lecture du Contrat social (introduction et annotation G.-F., Flammarion), cette étude cherche à caractériser le statut de la généralité dans la pensée politique de Rousseau et à y cerner les rapports complexes du général et de l'universel. La comparaison du chapitre VI livre II, du Contrat Social (« De la loi ») avec son correspondant dans le Manuscrit de Genève (chap. IV, livre II) lui sert de socle.

Ce que l'on désigne aujourd'hui sous le vocable de doctrine des droits de l'homme résulte d'un long processus d'amalgame, marqué d'une part par l'occultation progressive du contexte problématique de sa formation au XVIIIe siècle, d'autre part par la prépondérance croissante accordée à la référence kantienne. Ce trait a été fortement accentué dans les dernières décennies.

On peut en voir un des effets majeurs dans une tendance à lire Rousseau au crible de Kant. Là où Alexis Philonenko avait d'abord montré comment Kant constitue sa pensée politique à partir de Rousseau, dans un double rapport de reprise et de déplacement, on voit de plus en plus fréquemment s'exprimer des lectures rétrospectives faisant de Rousseau un Kant en puissance, voire un Kant inabouti[1]. C'est particulièrement le cas dans toute une série de textes récents de Simone Goyard-Fabre. Ainsi peut- on lire, à propos de la notion de contrat social : « Le contrat social n'exprime pas, selon Rousseau, la genèse de la société civile, mais sa fondation pure, c'est-à-dire sa condition de possibilité. Le tort de Rousseau, en l'occurrence, serait tout au plus de ne pas avoir su forger l'outillage lexical qu'exige une logique transcendantale, Mais, évidemment, Rousseau n'est pas Kant »[2]. Ou encore, à propos du droit naturel : « Il en élabore et en affine le concept en préparant — sans le savoir — la révolution copernicienne du droit que quelques années plus tard, Kant accomplira dans sa *Rechtslehre* »[3]. Lacompréhension de la volonté générale comme universelle, et plus généralement l'assimilation de la notion de généralité à celle d'universalité est le symptôme le plus fort de ce recouvrement. On trouve les formules les plus nettes à cet égard sous la plume de Gérard Mairet : « Le critère de l'universalité est le critère unique et décisif de la loi au sens propre. C'est là une découverte capitale de Rousseau dont Kant se souviendra »[4]. Le texte qui suit voudrait, en mettant à jour le statut de la généralité chez Rousseau, souligner la profonde altérité de sa pensée et, par là, restituer la dimension problématique de la fondation de la doctrine des droits de l'homme au XVIII siècle.

La volonté générale et l'universalité de la loi

« Selon sa définition, la volonté générale est l'universel ». « Universalité ou Généralité sont ici la même chose ». Formellement, ces deux énoncés semblent interchangeables : le premier provient d'un commentaire de G Mairet[5], le second de Rousseau même, dans un texte de la première version du *Contrat social*[6]. De l'aveu même de Rousseau, on pourrait donc tenir pour équivalents le général et l'universel. Mais il faut y regarder de plus près : doit-on comprendre que sous le terme de généralité Rousseau vise l'universel, comme le suggèrent les interprétations évoquées, où — inversement — qu'il se refuse à donner à l'universel un autre statut que cel de généralité ? Pour répondre à cette question dirimante, À faut examiner précisément les textes du *Contrat social* avec ceux du *Manuscrit de Genève*.

La première version du Contrat social diffère du texte définitif en bien des façons. Le livre III (à l'exception des premiers paragraphes) et le livre IV (à l'exception du chapitre sur la

---

1 À dire vrai, A. Philonenko lui-même est allé progressivement dans ce sens. On peut trouver dans son *J.-J. Rousseau et la pensée du malheur*, Vrin, 1984, des expressions comme celle-ci (vol. Ill, p. 44) : « Rousseau annonce encore ici Kant ». Cette tendance s'est accentuée, comme en témoignent ses articles « Droit et Politique » et « Kant » dans le Dictionnaire de Philosophie politique, PUF, 1996.

2 Article « Contrat social », in *Dictionnaire de J.-J. Rousseau*, Champion, 1996.

3 *Ibid*., article « Droit naturel».

4 *Du contrat social*, introduction, commentaire et notes de G. Mairet, Le Livre de poche, « Classiques de la Philosophie », 1996 (reprise d'une édition de 1992). C'est G. M. qui souligne. L'approche que fait G. Mairet du CS est assez déconcertante : son introduction, mettant à juste titre en évidence l'importance de Bodin pour Rousseau, en vient à considérer que la théorie rousseauiste de la souveraineté revient à Bodin. L'annotation succincte proposée en fin de volume insiste surtout sur une figure de Rousseau précurseur de Kant. Les deux thèses sont discutables, leur conjonction surprenante.

5 *Ibid*. p. 200. Le texte commenté (CS II, VI) dit que la loi réunit « l'universalité de la volonté et celle de l'objet » C'est, on y reviendra, l'unique occurrence de ce terme dans le CS.

6 *Œuvres complètes*, III, « La Pléiade », 1964, p. 327. Le manuscrit de la version définitive du *Contrat social* a été perdu. Il nous reste une version primitive : le Manuscrit de Genève, publié avec ses variantes) par R. Derathé, OC III, p. 277-346. C'est un texte tronqué et composite. Certains éléments en sont sans doute antérieurs au second *Discours*, d'autres presque contemprains du texte définitif. Pour la genèse du CS, voir les notices de R. Derathé (*ibid*) ainsi que notre propre introduction, GF Flammarion, 2000.

Bruno Bernardi - © *Philopsis* – Tous droits réservés

religion civile dont figure une première rédaction) sont manquants. La répartition des matières entre les deux premiers livres est différente : les chapitres consacrés à la volonté générale sont intégrés au livre I. L'économie même du texte est fortement différente parce que le point de départ est autre. Rousseau, en effet, commence par unchapitre récusant l'idée d'une « société générale du genre humain» et la conception de la volonté générale qui lui est liée. Ces conceptions sont celles exposées par Diderot dans l'article « Droit naturel » de l''Encyclopédie[7].

Ayant supprimé ce chapitre, Rousseau réorganise son argumentation et pratique un certain nombre de coupes et de remaniements dans les suivants. C'est notamment le cas du chapitre IV du livre II de la première version (*De la nature des lois, et du principe de la justice civile*) qui deviendra le chapitre VI du livre II (*De la Loi*) dans la version définitive. Rousseau y a supprimé deux passages décisifs : le second est une mise au point sur le droit naturel, le premier est celui qui va d'abord nous occuper[8]. Il s'intercalait entre le troisième et le quatrième alinéa du texte actuel :

> « Nous avons dit que la Loi est un Acte public et solemnel de la volonté générale, et comme par le pacte fondamental chacun s'est soumis à cette volonté, c'est de ce pacte seul que toute Loi tire sa force : Mais tâchons de donner une idée plus nette de ce mot loi pris dans le sens propre et resserré dont il est question dans cet Écrit.
>
> La matière et la forme des Lois sont ce qui constitue leur nature ; la forme est dans l'autorité qui statue[9] ; la matière est dans la chose statuée[10]. Cette partie, la seule dont il s'agit dans ce chapitre semble avoir été mal entendue de tous ceux qui ont traité des Lois.
>
> Comme la chose statuée se rapporte nécessairement au bien commun, il s'ensuit que l'objet de la loi doit être général ainsi que la volonté qui la dicte, et c'est cette double universalité qui fait le vrai caractère de la Loi. En effet, quand un objet particulier a des relations diverses avec divers individus, chacun ayant sur cet objet une volonté propre, il n'y a point de volonté générale parfaitement une, sur cet objet individuel[11].
>
> Que signifient ces mots Universalité ou Généralité, qui sont ici la même chose ? Le genre considéré par abstraction, ou ce qui convient au tout dont il s'agit, et le tout n'est tel qu'à l'égard de ses parties. Voilà pourquoi la volonté générale de tout un Peuple n'est point générale pour un particulier étranger ; car ce particulier n'est pas membre de ce peuple. Or à l'instant qu'un Peuple considère un objet particulier, fut-ce un de ses propres membres[12], il se forme entre le tout et sa partie une relation qui en fait deux Êtres séparés dont la partie est l'un, et le tout moins cette partie est l'autre ; mais le tout moins une partie n'est point le tout, et tant que ce rapport subsiste, il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales.
>
> Au contraire, quand tout le peuple statue sur tout le Peuple, il ne considère que lui-même, et s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet tout entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue sans aucune division du tout. Alors l'objet sur lequel on statue est général comme la volonté qui statue, et c'est cet acte que j'appelle une Loi ».

L'objet de ce texte est donc bien de caractériser la généralité (soit l'universalité) de la loi. Il le fait de trois façons. La loi est générale (universelle) par la nature de l'autorité qui la pose, par l'objet sur lequel elle porte, par ceux à qui elle s'impose.

1) Une loi est une déclaration de la volonté générale. Elle est doublement un acte : au sens général de ce qui procède de la libre volonté d'un sujet, au sens technique, juridique, de ce qui est formellement posé par un sujet de droit. Ce sujet de droit est *un peuple*. *Un* signifie à la

7 Sur ce point, voir B. Bernardi, « Volonté générale, intérêt, bien commun », *Cahiers philosophiques* n° 77, déc. 1998 (numéro spécial : *Le Bien général*).

8 OC III, p. 326-327. Je signale les variantes données par R. Derathé.

9 Mots biffés : « et dans l'organe qui prononce ».

10 Mots biffés : « et dans l'objet qu'on s'y propose ».

11 Phrase biffée : « Mais ceci demanderait beaucoup d''éclaircissements : essayons de me faire entendre d'une autre manière ».

12 Le Manuscrit renvoie ici à une note infrapaginale où figure le texte de ce qui sera le quatrième alinéa de la rédaction définitive.

Bruno Bernardi - © *Philopsis* – Tous droits réservés

fois unité et détermination. La volonté générale est une parce qu'elle n'est pas l'addition des volontés particulières, mais leur intégrale[13]. C'est en quoi elle se distingue de la « volonté de tous ». Mais un peuple est aussi *tel* peuple, qui se définit par ceux qui le composent : « Le tout n'est tel qu'à l'égard de ses parties ». Le général s'oppose donc à la fois à la particularité des individus (les volontés particulières), et à l'altérité de ce qui ne fait pas partie de ce tout. La volonté générale est volonté commune, elle est celle d'une communauté instituée, une communauté politique. La volonté générale n'est pas celle d'une hypothétique « société générale du genre humain ».

2) Cette notion de communauté est explicitée dans la définition de l'objet de la loi : « La chose statuée se rapporte nécessairement au bien commun ». C'est autour du bien commun que le Contrat social (livre II, chap. I) forme la notion même de volonté générale :

Ceci est un extrait, retrouvez nos documents complets sur philopsis.fr

13 A. Philonenko a souvent, et de façon très claire, insisté sur ce modèle mathématique. Voir *Rousseau et la pensée du malheur*, Vrin, 1984, vol. III, P. 25-44.

Bruno Bernardi - © *Philopsis* – Tous droits réservés